



Les allégations peu crédibles d'un ressortissant sierra-léonais ne permettent pas de le supposer menacé de mauvais traitements dans son pays d'origine

Dans sa décision en l'affaire *I.K. c. Suisse* (requête n° 21417/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'allégation du requérant, qui affirme être homosexuel, de risques de mauvais traitements en cas de renvoi en Sierra Leone.

Constatant l'absence de crédibilité de ses allégations et de documents concluants à l'appui de celles-ci, la Cour estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi en Sierra Leone.

Principaux faits

Le requérant, I.K. est un ressortissant sierra-léonais, né en 1988 et résidant dans le canton de Saint-Gall.

I.K. entra en Suisse le 11 novembre 2012 et déposa une demande d'asile. L'Office fédéral des migrations (désormais le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)) l'auditionna à deux reprises sur ses motifs d'asile.

Par une décision du 1^{er} avril 2014, le SEM rejeta la demande d'asile de I.K. et prononça son renvoi hors de Suisse, considérant que ses allégations manquaient de vraisemblance et que ses propos sur son homosexualité n'étaient pas convaincants. Le SEM relevait aussi que ses allégations relatives à ses activités au sein d'une organisation LGBTI en Sierra Leone étaient stéréotypées et artificielles. Le SEM considérait par ailleurs qu'à supposer qu'I.K. fût homosexuel, cette circonstance n'entraînait pas automatiquement une persécution, la loi toujours en vigueur en Sierra-Leone interdisant les actes homosexuels entre hommes n'étant en pratique pas appliquée. Le SEM indiquait enfin qu'en l'absence du mandat d'arrêt mentionné par I.K., rien n'indiquait non plus qu'une procédure pénale avait été ouverte à son encontre.

Le 28 avril 2014, I.K. interjeta appel contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Ce dernier rejeta le recours considérant que les allégations d'I.K. concernant un risque de persécution étaient peu vraisemblables et qu'aucun indice objectif ne permettait d'en attester. Le TAF observait qu'il fallait retenir avec grande probabilité qu'aucune peine de prison ne serait prononcée contre I.K. en Sierra Leone pour des actes d'homosexualité. Il concluait que les propos d'I.K. relatifs à des persécutions alléguées n'étaient pas crédibles et que sa crainte d'être arrêté et persécuté dans son pays d'origine était peu réaliste. Le TAF concluait qu'aucun élément ne s'opposait donc au renvoi d'I.K. en Sierra Leone et qu'une telle mesure ne violerait pas l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2017.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant craignait d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Sierra Leone.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) il faisait valoir que son retour l'exposerait à une discrimination en raison de son orientation sexuelle.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Helen **Keller** (Suisse),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime que l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité et de la conscience d'un individu et qu'il ne saurait dès lors être exigé de personnes déposant une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle qu'elles dissimulent cette dernière.

La Cour observe toutefois que l'affaire d'I.K. a été examinée sur le fond par le SEM ainsi que par le TAF. L'un et l'autre ont relevé que les déclarations d'I.K. ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et que les documents qu'il avait fournis n'étaient pas de nature à remettre en cause ce constat. Ils ont dès lors estimé qu'I.K. n'encourrait pas de risque réel de traitement contraire à l'article 3 en cas de retour en Sierra Leone.

La Cour est consciente de la difficulté pour I.K. d'étayer ses allégations. Elle estime néanmoins qu'il ne produit pas suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel. Ainsi, il n'a pas fourni de documents attestant sa détention prétendue suite à une manifestation soutenant le droit au mariage des homosexuels et le paiement d'une caution pour sa remise en liberté. Le document « Invitation form, family support unit » qu'il a fourni à l'appui de son recours auprès du TAF comporte de nombreuses incohérences, notamment de dates, qui ont été relevées par le TAF. La Cour observe par ailleurs qu'I.K. n'a pas été en mesure d'étayer son prétendu militantisme LGBTI. Enfin, l'ONG *Queeramnesty*, se borne à retranscrire son récit sans attester de faits auxquels un de ses membres aurait personnellement assisté.

La Cour conclut qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi en Sierra Leone. Elle n'estime pas nécessaire de traiter séparément le grief sous l'angle de l'article 14.

La requête, manifestement mal fondée doit être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.